

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UDTRE-2025-008  
portant agrément du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de  
protection du milieu aquatique**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II du titre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-9 ;

**VU** le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce et prorogeant le renouvellement des baux de pêche du 01/01/2017 au 31/12/2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2024-031 en date du 29 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Sylvie LEMONNIER, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2025-08 en date du 16 janvier 2025 de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la demande de l'AAPPMA Saissac Montagne Noire en date du 16 février 2025 ;

**VU** le procès verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Saissac Montagne Noire en date du 15 février 2025 ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 24 février 2025 ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**CONSIDERANT** le renouvellement des baux de pêche du 01/01/2023 au 31/12/2027 ;

**CONSIDERANT** l'article 13 des statuts type des AAPPMA : « *le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1<sup>er</sup> janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants* » ;

**SUR proposition** du chef de service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Romaric TARDIEU, Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saissac Montagne Noire dont le siège est à Saissac.
- Madame Jeannette BANQUET est maintenue dans ses fonctions de trésorière.

Leur mandat prend effet au 15 février 2025 et se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche suivants.

### ARTICLE 2

Est abrogé l'arrêté n°DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-0008 du 19 février 2025 d'agrément du président et de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sus-désignée.

### ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4

Une copie de la présente décision sera notifiée aux maires des communes du département, et à la fédération départementale de pêche.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes, et de la fédération départementale de pêche, **pendant une durée d'un mois**. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au Préfet de l'Aude.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant **une durée d'au moins quatre mois**.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 **dans un délai de deux mois** à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif ;
- par le pétitionnaire **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique l'Aude, les chefs du service départemental et régional de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

25 FEV. 2025

Pour le Préfet,  
La Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer

Sylvie LEMONNIER

